Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0540(COD)

25.6.2026

AMENDEMENTS
42 - 170

Projet de rapport
Ana Catarina Mendes
(PE788.886v02-00)

Établissement du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0540 – 2025/0540(COD))

AM_Com_LegReportAmendement 42
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) ***Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des*** flux migratoires***, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE***.	1) ***Le soutien de l'Union européenne devrait tenir compte de la situation actuelle, dans laquelle le système d'asile n'est pas pleinement fonctionnel en raison d'abus systémiques, de mouvements secondaires, de la longueur des procédures, du faible taux de retour des personnes dont la demande a été rejetée, ainsi que des divergences entre les cadres juridiques datant des années 1950 et les*** flux migratoires mixtes ***d'aujourd'hui qui sont dominés par des migrants économiques plutôt que par des migrants fuyant des persécutions.***

Or. pl

TextAmendement 43
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié ***à tout ressortissant*** de pays tiers ***nécessitant*** une protection internationale et à assurer le ***respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que*** d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, ***un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres,*** ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci***, conformément à l'article 79 du TFUE***.	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié ***aux ressortissants*** de pays tiers ***en mesure de démontrer qu'ils nécessitent*** une protection internationale et à assurer le ***développement*** d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.

Or. fi

Amendement 44
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à

offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article ***77*** du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration ***illégale*** et de la traite des êtres humains et ***une lutte renforcée contre celles-ci***, conformément à l'article 79 du TFUE.	offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article ***78*** du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration ***irrégulière*** et de la traite des êtres humains et ***des mesures renforcées pour y répondre***, conformément à l'article 79 du TFUE.
	Or. en

Amendement 45
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale ***et à assurer le respect du principe de non-refoulement***, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, ***un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour***	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre

régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.	celles-ci, ***y compris le retour effectif des personnes ne remplissant pas les conditions requises pour le séjour ou pour bénéficier d'une protection internationale,*** conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. sk

Justification

Le principe de non-refoulement découle déjà du droit international et du droit de l'Union européenne; il n'est donc pas nécessaire de le mentionner expressément parmi les objectifs du Fonds. La notion de «traitement équitable» est vague et ne contribue pas à la clarté juridique. Ce fonds devrait être axé sur la gestion de la migration, l'asile et les retours. La modification proposée ne modifie pas les droits des migrants tels qu'ils sont définis dans l'acquis de l'Union européenne et souligne en même temps l'importance d'une politique de retour efficace.

Amendement 46
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour

régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.	régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, ***incluant une politique de retour juste et efficace,*** conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. fr

Amendement 47
Loucas Fourlas, Henrik Dahl, Loránt Vincze, Emil Radev, Fredis Beleris, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière ***d'asile,*** de protection ***subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement,*** conformément à l'article ***77*** du TFUE, ***ainsi que*** d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière de protection ***de l'asile*** conformément à l'article ***78*** du TFUE, d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention ***de l'instrumentalisation des migrants et de leur utilisation comme une arme, des mouvements secondaires irréguliers,*** de l'immigration illégale***, du trafic de migrants*** et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, ***ainsi que le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence,*** conformément à l'article 79 du

TFUE.

Or. en

Amendement 48
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article ***77*** du TFUE, ***ainsi que*** d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion ***efficace*** des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention ***de l'immigration illégale et*** de la traite des êtres humains et ***une lutte renforcée contre celles-ci***, conformément à l'article 79 du TFUE.	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article ***78*** du TFUE, ***et l'élaboration*** d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion des flux migratoires ***conforme aux droits fondamentaux***, un traitement ***non discriminatoire et*** équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la traite des êtres humains et ***la protection des victimes***, conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. en

Amendement 49
Geadis Geadi

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale***, de l'utilisation abusive des régimes d'asile*** et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. en

Amendement 50
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, ***une gestion efficace*** des flux migratoires, ***un traitement équitable*** des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention ***de l'immigration*** illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre ***celles-ci***, conformément à l'article 79 du TFUE.

européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, ***la fin*** des flux migratoires ***illégaux vers l'Union***, ***l'intégration*** des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention ***des réseaux d'immigration*** illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre ***ceux-ci***, conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. en

Amendement 51
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE,	1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE,

ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace ***des flux migratoires***, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention ***de l'immigration illégale et*** de la traite des êtres humains ***et une lutte renforcée contre celles-ci***, conformément à l'article 79 du TFUE.

ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace ***de la migration***, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ***et leur intégration et inclusion sociale effectives,*** ainsi qu'une prévention de la traite des êtres humains, conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. en

Amendement 52
Loucas Fourlas, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***a*** remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***et le nouveau règlement instituant une procédure de retour à la frontière ont*** remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres***, en particulier ceux qui sont situés aux frontières extérieures de l'Union, tels que Chypre, la Bulgarie, la Grèce, Malte, la Roumanie, l'Espagne, l'Italie et la Croatie, qui sont exposés à une pression migratoire démesurée,*** et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones

rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

Or. en

Amendement 53
Loucas Fourlas, Henrik Dahl, Loránt Vincze, Emil Radev, Fredis Beleris, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***a*** remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***et le nouveau règlement instituant une procédure de retour à la frontière ont*** remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres***, en particulier ceux qui sont situés aux frontières extérieures de l'Union et exposés à une pression migratoire démesurée,*** et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

Or. en

Amendement 54
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 a remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur ***la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union,*** il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […].	2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 a remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration***, mais plus encore le nouveau règlement sur les retours adopté en mai 2026***. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur ***une véritable politique migratoire, capable de prévenir la migration clandestine et de lutter contre les passeurs,*** il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates***, qu'ils utiliseront pour renforcer leurs frontières terrestres ou maritimes à des fins de dissuasion***. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […].

Or. el

Amendement 55
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 a remodelé	2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 a remodelé

la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une ***approche globale de la*** gestion de la migration, ***fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union***, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une gestion ***efficace*** de la migration, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

Or. sk

Justification

Les notions d'«approche globale», de «solidarité» et de «partage équitable des responsabilités» sont des concepts politiques susceptibles de faire l'objet d'interprétations divergentes. Le fonds devrait avoir pour objet de fournir des ressources financières destinées à la mise en œuvre concrète de la politique de migration et d'asile et non de promouvoir une interprétation politique particulière du Pacte. La modification proposée maintient l'objectif d'une gestion efficace de la migration tout en renforçant la clarté juridique du texte.

Amendement 56
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) ***L'entrée en vigueur du*** pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***a remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte*** et de soutenir les efforts déployés pour garantir ***une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur*** la	2) ***Afin de mettre en œuvre*** le pacte sur la migration et l'asile***, entré en vigueur*** en juin 2024***,*** et de soutenir les efforts déployés pour garantir la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres***, ainsi que les normes de protection les plus élevées pour les migrants, les demandeurs d'asile et les***

solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres ***et les institutions, organes et organismes de l'Union***, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

réfugiés, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates ***au niveau de l'Union***. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

Or. en

Amendement 57
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***a*** remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur ***la solidarité et*** un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	2) L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***et du règlement retour en juin 2026 ont*** remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et ***du règlement retour et*** de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le

règlement (UE) [...].

Or. fr

Amendement 58
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) ***L'entrée en vigueur du*** pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***a remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour*** garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	2) ***Afin de mettre en œuvre le*** pacte sur la migration et l'asile***, qui est entré en vigueur*** en juin 2024***, et de*** garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur ***le respect des droits fondamentaux,*** la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

Or. en

Amendement 59
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'entrée en vigueur du pacte sur la	2) L'entrée en vigueur du pacte sur la

migration et l'asile ***en juin 2024 a remodelé*** la politique de l'Union en matière d'asile et ***de migration***. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de ***la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union***, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	migration et l'asile***, y compris le règlement (UE) [...] (règlement instituant une procédure de retour à la frontière), offre l'occasion de remodeler*** la politique de l'Union en matière d'asile et ***d'immigration***. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de ***l'immigration, y compris les retours***, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].
	Or. en

Amendement 60
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) ***L'entrée en vigueur du pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 a remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration***. ***Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates***. ***Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du***	2) ***L'article 79, paragraphe 5 du TFUE stipule expressément que le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié est inviolable, ce qui confirme que les décisions relatives au volume total d'entrée des migrants relèvent de la compétence nationale, et les principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5 du traité sur l'Union européenne) exigent que les mesures de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire. En revanche, les mécanismes de relocalisation forcée portent atteinte à***

Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].	***la souveraineté nationale et concernent des domaines dans lesquels l'Union n'exerce pas de compétence exclusive, si bien qu'ils feront l'objet d'une dénonciation rapide***.

Or. pl

Amendement 61
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Toutes les actions soutenues au titre du présent règlement devraient être mises en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés par l'acquis de l'Union et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»), et devraient être conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, la convention de 1954 relative au statut des apatrides, la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»).

Or. en

Amendement 62
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.	3) Le présent règlement fixe les objectifs spécifiques du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration***, détermine les niveaux minimaux de financement à prévoir pour ces objectifs spécifiques, fixe des règles spécifiques concernant le cofinancement des mesures prises au titre du présent instrument et établit une liste des actions pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union***. Les États membres devraient***, conformément aux niveaux minimaux de financement fixés dans le présent règlement,*** veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.

Or. en

Amendement 63
Loucas Fourlas, Fredis Beleris, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat nationaux et régionaux répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur la gestion efficace des flux migratoires, la protection des frontières extérieures, le***

traitement rapide des demandes d'asile et la réussite de l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

Or. en

Amendement 64
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***répondent à chacun*** des objectifs ***fixés par le*** présent règlement.	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***contribuent à la réalisation*** des objectifs ***pertinents du soutien de l'Union au titre du*** présent règlement***, en tenant compte des besoins et des défis spécifiques de l'État membre concerné***.

Or. en

Justification

Cet amendement offre la souplesse nécessaire pour garantir que le soutien de l'Union peut cibler les priorités, les défis et les besoins recensés par l'État membre concerné dans les domaines couverts par le présent règlement.

Amendement 65
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur

de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.

de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs***, conformément aux principes et règles, notamment en ce qui concerne les dotations financières minimales et les taux de cofinancement,*** fixés par le présent règlement***, et la Commission devrait contrôler ce fait***.

Or. en

Amendement 66
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à ***chacun*** des objectifs fixés par le présent règlement.	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration***, sans fixer de niveaux minimaux pour des objectifs spécifiques***. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent***, en fonction de leurs besoins respectifs,*** à des objectifs fixés par le présent règlement.

Or. fr

Amendement 67
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de

l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à ***chacun*** des objectifs fixés par le présent règlement.	l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à des objectifs ***pertinents*** fixés par le présent règlement***, en fonction des besoins qu'ils ont recensés, de leur situation migratoire et de leurs priorités nationales***.

Or. sk

Justification

Les États membres sont confrontés à des défis différents en matière de migration et d'asile. L'obligation d'inclure tous les objectifs du programme, quelle que soit leur pertinence pratique, peut conduire à une utilisation inefficace des ressources financières. La modification proposée permet de mieux adapter le soutien aux besoins réels de chaque État membre, tout en maintenant les objectifs du programme.

Amendement 68
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent ***à chacun des*** objectifs ***fixés par le présent règlement***.	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent ***aux*** objectifs ***que l'État membre juge nécessaires***.

Or. fi

Amendement 69
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de ***l'intégration***. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.	3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de ***la lutte contre l'immigration clandestine***. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.

Or. en

Amendement 70
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Les organisations de la société civile, notamment celles dirigées par des réfugiés et des migrants, jouent un rôle essentiel dans la prestation de services en matière d'asile, d'accueil, d'intégration et de protection, ainsi que dans le contrôle du respect des droits fondamentaux. Les États membres devraient garantir un environnement favorable et sûr à ces organisations et s'abstenir de leur imposer des restrictions administratives, financières ou juridiques.
	Outre le taux de cofinancement prévu par le soutien de l'Union en vertu du présent règlement pour les mesures ou actions éligibles, les États membres sont encouragés à fournir aux organisations de la société civile un financement complémentaire provenant des budgets de leurs autorités publiques, y compris un financement de base et à long terme, et à faciliter l'accès aux exigences simplifiées en matière de financement et de déclaration afin de les aider à être durables et indépendantes.

Or. en

Amendement 71
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Il convient que toutes les actions financées au titre du Fonds soient mises en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et soient conformes aux obligations internationales incombant à l'Union et aux États membres en vertu des instruments internationaux auxquels ils sont parties, en particulier en veillant au respect des principes d'égalité de genre, de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 72
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Compte tenu de la nature interne du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement et étant donné que le présent règlement est le principal instrument de financement des politiques d'asile, de migration et d'intégration au niveau de l'Union, l'instrument devrait principalement soutenir des actions au service de la politique intérieure de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration, conformément aux

objectifs de l'instrument.

Or. en

Amendement 73
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) Si le présent règlement vise avant tout à soutenir la mise en œuvre des politiques internes de l'Union en matière d'asile et de migration, il devrait être possible d'apporter un soutien à des actions menées dans des pays tiers dans les domaines de la migration légale, de la réinstallation et de la réintégration. Le soutien accordé dans les pays tiers devrait être strictement limité à ces actions et subordonné au respect intégral de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des obligations internationales de l'Union et des États membres. À cette fin, ce soutien devrait s'accompagner de garanties efficaces, d'un suivi indépendant, d'exigences de transparence et de mécanismes de responsabilité appropriés, y compris l'obligation de suspendre ou de mettre fin à ce soutien lorsque des violations sont constatées.

Or. en

Amendement 74
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 ter) Compte tenu de la nature interne du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement et étant donné que le présent règlement est le principal instrument de financement des politiques d'asile, de migration et d'intégration au niveau de l'Union, l'instrument devrait principalement soutenir des actions au service de la politique intérieure de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration, conformément aux objectifs de l'instrument.

Les financements accordés au titre du présent instrument ne devraient pas être utilisés pour des actions visant à mettre en œuvre la dimension extérieure des politiques migratoires dans des pays tiers.

Or. en

Amendement 75
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater) L'égalité de genre et une approche intersectionnelle devraient être intégrées à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les actions, notamment en veillant au respect des principes d'égalité de genre, de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en accordant une attention particulière aux besoins et aux risques spécifiques que connaissent les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle et sexiste, la traite et l'exploitation, ainsi qu'à la situation des personnes LGBTIQ+, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination,

quel que soit leur statut administratif.

Or. en

Amendement 76
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.	4) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité ***en tenant compte de critères objectifs, notamment de la pression migratoire réelle, du nombre de demandes de protection internationale, des besoins en matière de retour et des circonstances particulières des États membres.*** Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.

Or. sk

Justification

La répartition des ressources financières devrait refléter autant que possible les défis concrets auxquels sont confrontés les différents États membres. Le fait de mettre expressément l'accent sur des critères objectifs renforce la transparence de l'affectation des ressources et contribue à une utilisation plus efficace des fonds de l'Union.

Amendement 77
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) ***La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre*** conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.	4) ***Les montants à allouer par État membre devraient être répartis avec une proportionnalité renforcée au profit des pays de première ligne confrontés aux problèmes les plus graves, puis fixés par la Commission, par une décision d'exécution unique,*** conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, ***mais aussi des États membres qui se trouvent en dehors de l'espace Schengen,*** de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.

Or. el

Amendement 78
Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.	4) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure. ***Dans le domaine des affaires intérieures, le taux de la contribution nationale aux coûts estimés d'une mesure du plan de partenariat national et régional n'est pas inférieur à 25 %.***

Or. en

Amendement 79
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile et de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.	***supprimé***

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux

migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Amendement 80
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile et de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i)	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile et de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i)

le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration», créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration», créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions***, notamment en matière de protection des frontières extérieures, de prévention de la migration illégale, du bon fonctionnement des systèmes d'asile et de l'exécution des décisions de retour***.

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le

retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. sk

Justification

La notion de «nouvelles évolutions» est très générale et peut faire l'objet d'interprétations divergentes. La modification proposée précise que la flexibilité du fonds devrait être mise à profit avant tout pour relever les défis spécifiques en matière de migration et de sécurité liés à la gestion de la migration et au fonctionnement du système d'asile.

Amendement 81
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile ***et*** de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile***,*** de la migration ***et de l'intégration*** au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds

par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI:

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Amendement 82
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile ***et*** de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile,	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile***,*** de la migration ***et de l'intégration*** au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la

migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168,

période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168,

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Amendement 83
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile ***et*** de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile***,*** de la migration ***et de l'intégration*** au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des

nouvelles évolutions.

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Justification

L'intégration devrait être prise en compte parallèlement aux questions d'asile et de migration, conformément au champ d'application de l'approche «Asile, migration et intégration».

Amendement 84
Dainius Žalimas

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile ***et*** de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile***,*** de la migration ***et de l'intégration*** au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.
[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour	[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour

les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Amendement 85
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile ***et*** de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile***,*** de la migration ***et de l'intégration*** au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; ii) le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; iii) le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; iv) le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.
[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).	[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).
[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité	[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité

et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Amendement 86
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en	Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la

instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 87
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.	Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides

résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 88
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant	Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 89
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques ***et***

créent artificiellement et facilitent la migration ***irrégulière***, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la

non étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***illégale***, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union***, notamment en ce qui concerne les mesures et solutions nouvelles et innovantes en matière de gestion de la migration, tout en renforçant la protection des frontières extérieures et en tenant compte du rôle stratégique des États membres dans la protection de ces frontières***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la

migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 90
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***irrégulière***, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques et de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024***, y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et***	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***clandestine***, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques et de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour ***altérer la démographie et*** déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9].

l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. el

Amendement 91
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de

l'Union devrait refléter les ***priorités de l'Union***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés ***dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire***.	l'Union devrait refléter les ***besoins réels des États membres***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés ***et à prendre des mesures visant à lutter contre la migration illégale et à permettre l'éloignement effectif des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'Union.***
[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].	[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].
[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).	

Or. pl

Amendement 92
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a	Le contexte géopolitique de l'Europe a

considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent ***la migration irrégulière***, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent ***l'immigration clandestine***, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union ***et être en mesure de prendre en considération la dimension externe de la gestion de la migration***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE)

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE)

2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 93
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9]***, y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de***	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9].

l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. sk

Justification

Le considérant en question porte sur les défis en matière de sécurité et les défis géopolitiques liés à la migration. La référence aux mécanismes de solidarité, de réinstallation et d'admission humanitaire n'est pas indispensable à la compréhension de l'objectif de cette disposition et détourne l'attention de son objectif principal qui est de renforcer la capacité des États membres à faire face aux menaces liées à la migration et à la sécurité.

Amendement 94
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre

hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union ***et l'état de sécurité des États membres***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. fi

Amendement 95
Sophie Wilmès, Malik Azmani, Nathalie Loiseau, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement ***changé et a eu des répercussions profondes sur*** la gestion de l'Union en matière de migration***,*** ***notamment du fait*** des acteurs étatiques ***qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux*** migratoires à des fins politiques***, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser*** l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être ***en mesure*** de réagir rapidement et efficacement à ***l'évolution des flux*** migratoires ***et doivent recevoir*** un soutien de l'Union ***à cette fin***. ***Pour relever ces défis européens,*** la répartition du ***soutien*** de l'Union devrait ***refléter*** les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.	***L'environnement*** géopolitique de l'Europe a considérablement ***évolué ces dernières années, ce qui a fait naître de nouveaux défis pour*** la gestion de l'Union en matière de migration***. En particulier,*** des acteurs étatiques ***et de pays tiers ont cherché à exploiter les mouvements*** migratoires à des fins politiques ***en facilitant ou en orientant les flux migratoires irréguliers dans le cadre de stratégies hybrides plus larges visant à exercer une pression sur*** l'Union européenne et ses États membres ***ou à les déstabiliser***. ***Dans ce contexte,*** les États membres doivent être ***à même*** de réagir rapidement et efficacement à ***l'évolution des situations*** migratoires ***et de pouvoir compter sur*** un soutien ***adéquat*** de l'Union. La répartition du ***financement*** de l'Union devrait ***être alignée sur*** les priorités ***stratégiques*** de l'Union ***et l'évolution de ses besoins***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la

migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 96
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des ***tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des ***menaces hybrides***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever

devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 97
Dainius Žalimas

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et

du recours à des ***tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

du recours à des ***menaces hybrides***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 98
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et ***du recours à des tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8] , pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9] , y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et ***créant des menaces hybrides***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8] , pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9] , y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.
[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE	[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE

[COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. fr

Amendement 99
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin d'optimiser l'incidence du soutien de l'Union et de garantir sa conformité avec les valeurs de cette dernière, il est essentiel de renforcer la transparence et la responsabilité lorsque les actions sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales. Comme l'a souligné la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial 11/2025, les informations relatives aux financements accordés aux organisations non gouvernementales sont souvent fragmentaires, incomplètes et insuffisamment fiables, ce qui entrave un contrôle adéquat de l'utilisation de ces fonds, notamment en ce qui concerne la part allouée aux dépenses administratives par rapport à celle consacrée à la mise en œuvre directe des actions. Il convient donc de mettre en place des garanties spécifiques exigeant qu'une part substantielle du soutien de l'Union soit affectée aux actions elles-mêmes plutôt qu'aux frais administratifs, et de veiller à ce que les informations pertinentes concernant les financements alloués aux

organisations non gouvernementales soient rendues publiques de manière claire et rapide.

Or. en

Amendement 100
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'accès aux services essentiels, tels que les soins d'urgence, l'éducation des mineurs, la protection contre la violence et l'aide juridique, devrait être garanti à tous les migrants présents sur le territoire des États membres, quel que soit leur statut administratif. Lorsque le soutien de l'Union au titre du présent règlement finance de tels services, les États membres devraient veiller à ce que l'accès à ces services et leur prestation ne soient pas utilisés à des fins de contrôle de l'immigration, et à ce que les prestataires de services ne soient pas tenus de transmettre les données à caractère personnel des personnes concernées aux autorités chargées du contrôle de l'immigration.

Or. en

Amendement 101
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des

mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à ***soutenir*** les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration***, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des*** ressortissants de pays tiers ***devraient relever d'autres soutiens de l'Union***.	mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que ***celles qui favorisent des parcours d'intégration à plus long terme. Il devrait également soutenir*** des mesures horizontales visant à ***renforcer*** les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration ***et de l'inclusion sociale. Le soutien de l'Union devrait couvrir l'ensemble du parcours d'intégration, sans préjudice de la complémentarité avec d'autres financements de l'Union. En tout état de cause, le soutien de l'Union devrait viser à garantir l'égalité d'accès et la non-discrimination aux*** ressortissants de pays tiers ***ciblés par des mesures d'intégration***.

Or. en

Justification

La prise en compte à la fois des mesures d'intégration précoces et de celles qui s'inscrivent dans le long terme garantit une approche globale et continue de l'intégration. Exclure l'intégration à long terme du champ d'application de cet instrument risquerait d'entraîner une fragmentation et de nuire à la cohérence des politiques au niveau de l'Union. Compte tenu de la réduction des ressources allouées au titre du Fonds social européen plus (FSE+), il est essentiel d'accompagner l'intégration tout au long du parcours d'intégration afin de parvenir à une inclusion sociale et économique durable.

Amendement 102
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures ***adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le***	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures ***jugées nécessaires par les États membres afin de favoriser une gestion efficace des flux migratoires***.

domaine de l'intégration, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient relever d'autres soutiens de l'Union.

Or. fi

Amendement 103
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer ***des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que*** des mesures ***horizontales*** visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration***, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient relever d'autres soutiens de l'Union***.	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration ***des immigrés en situation régulière sur le territoire de l'Union***.

Or. en

Amendement 104
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers ***qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration***, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration ***et de la migration***

les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration***, tandis que*** les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers ***devraient*** relever d'autres soutiens de l'Union.	***légale.*** Les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers ***peuvent également*** relever d'autres soutiens de l'Union ***et, dans ce cas, la complémentarité devrait être assurée***. ***Le soutien de l'Union devrait garantir l'égalité d'accès et la non-discrimination aux ressortissants de pays tiers ciblés par des mesures d'intégration.***

Or. en

Amendement 105
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient relever d'autres soutiens de l'Union.	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, ***en mettant l'accent sur le soutien à l'autonomie, à la participation au marché du travail et au respect de l'ordre juridique de l'État membre d'accueil,*** tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient relever d'autres soutiens de l'Union.

Or. sk

Justification

L'intégration devrait tendre vers l'autonomie, l'activité économique et le respect des règles de la société d'accueil. L'aide financée par des fonds de l'Union devrait contribuer à ces objectifs et favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration réussie des personnes résidant légalement sur le territoire des États membres.

Amendement 106
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient relever d'autres soutiens de l'Union.	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers ***en séjour régulier*** qui sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient relever d'autres soutiens de l'Union.

Or. en

Amendement 107
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre ***aux premiers stades de*** l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers ***devraient*** relever d'autres soutiens de l'Union.	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre ***pendant*** l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers ***peuvent*** relever d'autres soutiens de l'Union.

Or. en

Amendement 108
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait financer des mesures spécifiquement adaptées aux besoins des citoyens européens et qui soutiennent les capacités des États membres en matière de dissuasion et de contrôles adéquats, créant un sentiment de sécurité chez les citoyens de l'Union.

Or. el

Amendement 109
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) Alors que l'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries croissantes de main-d'œuvre et de compétences, ainsi qu'à des défis démographiques de plus en plus importants, le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement devrait contribuer à la mise en place de canaux de migration légale équitables, efficaces et durables, conformément aux besoins économiques et sociaux des États membres. Ce soutien devrait contribuer à renforcer l'attractivité de l'Union pour les ressortissants de pays tiers qui possèdent les compétences requises à tous les niveaux, faciliter leur intégration sur le marché du travail et favoriser des pratiques de recrutement équitables, tout

en contribuant à prévenir l'exploitation au travail et à protéger les droits des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 110
Loucas Fourlas, Fredis Beleris, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) Compte tenu de la nature évolutive des défis liés à la migration et de la nécessité d'une gestion efficace et durable de celle-ci, le soutien de l'Union devrait permettre de contribuer à l'élaboration, à l'expérimentation et à la mise en œuvre de solutions innovantes, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international. De telles solutions peuvent contribuer à prévenir la migration irrégulière, à améliorer les procédures de retour et de réadmission, à alléger la pression qui pèse sur les États membres confrontés à des flux migratoires disproportionnés, et à renforcer l'efficacité globale du cadre de gestion en matière de migration de l'Union.

Or. en

Amendement 111
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la

migration et de l’asile, il est nécessaire d’adapter la répartition du soutien de l’Union au titre du présent règlement aux variations ***des flux migratoires*** et de la situation en matière d’asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu’aux changements de politiques et de priorités de l’Union et d’orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l’Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l’intermédiaire de la facilité de l’UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l’agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l’UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l’Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

migration***,*** de l’asile ***et de l’intégration***, il est nécessaire d’adapter la répartition du soutien de l’Union au titre du présent règlement aux variations ***de la migration*** et de la situation en matière d’asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu’aux changements de politiques et de priorités de l’Union et d’orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l’Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l’intermédiaire de la facilité de l’UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l’agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. ***Dans le même temps, afin de garantir un financement suffisant et prévisible en ce qui concerne le développement du régime d’asile européen commun, le bon fonctionnement des systèmes d’asile et de réception et le développement de la migration légale ainsi que la promotion de l’intégration et la contribution à celle-ci, un pourcentage minimal fixe de la dotation annuelle de la facilité de l’UE au présent règlement devrait être consacré à ces objectifs spécifiques. En outre, afin d’étendre les flux de financement directs dans le cadre de la facilité de l’UE en faveur des collectivités locales et régionales pour la mise en œuvre des actions d’intégration, il convient de s’appuyer sur la pratique établie dans le cadre de l’actuel Fonds «Asile, migration et intégration» et de réserver 5 % du soutien annuel aux affaires intérieures spécifiquement pour les actions d’intégration menées par les collectivités locales et régionales.*** Cette facilité de l’UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l’Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. ***Toutefois, la flexibilité ne***

devrait pas se traduire par une réaffectation systématique des ressources au détriment des actions de protection et d'intégration.

Or. en

Amendement 112
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration ***et*** de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration***,*** de l'asile ***et de l'intégration***, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. ***Un pourcentage minimum fixe de la dotation annuelle de la facilité de l'UE devrait être consacré au régime d'asile européen commun, au développement de la migration légale ainsi qu'à la promotion et au soutien de l'intégration, y compris, en s'appuyant sur les pratiques actuelles du Fonds «Asile, migration et intégration», une part de 10 % destinée***

aux actions d'intégration mises en œuvre directement par les collectivités locales et régionales et les organisations de la société civile. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. ***La flexibilité dans la programmation ne devrait jamais se traduire par une réaffectation systématique des ressources au détriment des actions de protection et d'intégration.***

Or. en

Amendement 113
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration et de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions ***présentant une valeur ajoutée européenne élevée***, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration et de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions ***répondant aux besoins avérés des États membres en matière de migration et d'asile,*** il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette

souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. sk

Justification

La notion de «valeur ajoutée européenne» est vague et peut donner lieu au financement de projets sans lien direct avec les besoins réels des États membres. La modification proposée met l'accent sur les besoins objectivement recensés en matière de migration et d'asile et favorise une utilisation plus efficace des ressources financières.

Amendement 114
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration et de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement ***aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile***. Afin de répondre aux besoins urgents ***ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union*** et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée ***européenne*** élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration et de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement***, en accordant la priorité à la lutte contre la migration illégale et les phénomènes qui y sont associés***. Afin de répondre aux besoins urgents et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée élevée ***pour les États membres et pour l'Union***, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine

souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. pl

Amendement 115
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration ***et*** de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration***,*** de l'asile ***et de l'intégration***, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. en

Amendement 116
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration ***et*** de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration***,*** de l'asile ***et de l'intégration***, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. en

Amendement 117
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) L'instrument devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour élaborer, suivre et évaluer leurs politiques d'asile et, surtout, pour mettre en place des voies de migration légales et sûres vers l'Union, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international de protéger les personnes demandant une protection internationale et les migrants contre l'exploitation. Il devrait également soutenir et favoriser l'intégration sociale de toutes les personnes présentes dans l'Union, quel que soit leur statut administratif, notamment par l'apprentissage des langues, la reconnaissance des qualifications, l'accès à l'emploi dans des conditions équitables, un logement décent et des soins de santé, en garantissant la non-discrimination et l'égalité dans la jouissance des droits, ainsi que leur pleine participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique de la société d'accueil.

Or. en

Amendement 118
Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev, Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) La facilité de l'UE devrait contribuer aux objectifs de la politique des affaires intérieures grâce à l'affectation de ses ressources à des mesures mises en œuvre en gestion directe

ou indirecte, conformément aux pourcentages de la clé de répartition pour les affaires étrangères définis à l'annexe I du règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034, 45 % devant être consacrés aux frontières et aux visas, 35 % à la migration et 20 % à la sécurité.

Or. en

Amendement 119
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter) Compte tenu de la taille et de la nature des organisations de la société civile qui sont des bénéficiaires potentiels d'un soutien au titre du présent règlement, les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité sont exclusifs et irréalistes. Il est donc nécessaire d'établir des taux de cofinancement adaptés dans le présent règlement afin d'offrir aux petits acteurs de la société civile et aux petites autorités locales et régionales des possibilités réalistes de bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement et d'offrir aux États membres les actions et les services nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques du présent règlement.

Or. en

Amendement 120
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 121
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience ***des organes et organismes de l'Union*** concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional ***des États membres*** et	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience ***des services*** concernés ***des États membres*** soient prises en compte ***en priorité*** lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional et lors de la mise en

lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la ***gestion de*** la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. ***S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.***

œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la ***lutte contre*** la migration ***illégale***, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure.

Or. pl

Amendement 122
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure***, y compris en ayant pleinement recours à leurs capacités opérationnelles et analytiques et en veillant à une coordination et à un échange d'informations efficaces avec lesdits organes et organismes***. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités

convenues au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 123
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres ***et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure***. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 124
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience

des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.	des organes et organismes de l'Union concernés ***ainsi que des organisations de la société civile, y compris celles qui sont spécialisées en protection internationale,*** soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 125
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration***, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure***. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés ***ainsi que des organisations internationales et des organisations de la société civile concernées*** soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités

convenues au niveau de l'Union.	convenues au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 126
Sophie Wilmès, Malik Azmani, Fabienne Keller, Nathalie Loiseau, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient ***d'abord*** prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 127
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union	8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union

concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union ***et les priorités convenues au niveau de l'Union***.	concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union.

Or. sk

Justification

La conformité avec l'acquis de l'Union constitue une norme juridique objective. En revanche, la notion de «priorités convenues au niveau de l'Union» est un concept politique plus large, susceptible de faire l'objet d'interprétations variables. La suppression de cette formulation renforce la sécurité juridique et oriente la disposition vers le respect des dispositions légales contraignantes.

Amendement 128
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) Compte tenu de la nature interne du soutien de l'Union, et en tant que principal instrument de financement de l'asile et de la migration au niveau de l'Union, le soutien de l'Union devrait principalement soutenir des actions au service de la politique intérieure de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration, conformément à ses objectifs.

Or. en

Amendement 129
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) Nous rappelons l'existence du registre électronique commun de l'eu-LISA et le rôle important qu'il peut jouer dans la lutte contre la migration clandestine.

Or. el

Amendement 130
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Le soutien de l'Union devrait également contribuer à la mise en œuvre de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil[10] en cas d'afflux massif de personnes déplacées***, y compris*** la protection temporaire introduite et prolongée par des décisions antérieures du Conseil, et à la mise en œuvre des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes.	9) Le soutien de l'Union devrait également contribuer à la mise en œuvre de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil[10] en cas d'afflux massif de personnes déplacées ***en provenance d'États membres de l'Union européenne ou de pays voisins, proportionnellement à la population de chaque pays et à un taux n'excédant pas 3 %, et comprendra*** la protection temporaire introduite et prolongée par des décisions antérieures du Conseil, et à la mise en œuvre des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes. ***Nous notons que les personnes provenant de pays tiers sûrs, ayant transité par des pays tiers sûrs ou arrivant dans l'Union par des voies non reconnues, voient leur demande d'asile rejetée.***

[10] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

[10] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

Or. el

Amendement 131
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Le soutien de l'Union devrait également contribuer à la mise en œuvre de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil[10] en cas d'afflux massif de personnes déplacées, y compris la protection temporaire introduite et prolongée par des décisions antérieures du Conseil***, et à la mise en œuvre des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes.***	9) Le soutien de l'Union devrait également contribuer à la mise en œuvre de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil[10] en cas d'afflux massif de personnes déplacées, y compris la protection temporaire introduite et prolongée par des décisions antérieures du Conseil.

[10] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12; ELI:

[10] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12; ELI:

http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

Or. sk

Justification

Ce fonds a pour objectif d'assurer le financement des mesures liées à l'octroi d'une protection temporaire. La formulation relative à «l'équilibre entre les efforts consentis par les États membres» constitue un concept politique général dont le contenu n'est pas défini plus précisément. La suppression de cette partie renforce la clarté juridique de la disposition sans affecter la possibilité d'accorder un soutien aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire.

Amendement 132
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Le soutien de l'Union devrait également contribuer à la mise en œuvre de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil[10] en cas d'afflux massif de personnes déplacées, y compris la protection temporaire introduite et prolongée par des décisions antérieures du Conseil***, et à la mise en œuvre des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes***.	9) Le soutien de l'Union devrait également contribuer à la mise en œuvre de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil[10] en cas d'afflux massif de personnes déplacées, y compris la protection temporaire introduite et prolongée par des décisions antérieures du Conseil ***à l'égard des ressortissants de pays en situation de guerre arrivant directement de ces territoires, que les États membres sont prêts à accueillir***.
[10] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).	[10] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

Or. pl

Amendement 133
Loucas Fourlas, Fredis Beleris, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) Le soutien de l'Union devrait contribuer à accroître l'efficacité de la politique en matière de retour, en tant qu'élément essentiel au bon fonctionnement du régime en matière de migration. En particulier, il devrait aider les États membres à assurer des retours rapides, efficaces et durables, y compris au travers d'une coopération renforcée avec les pays tiers en matière de réadmission et de réintégration.

Or. en

Amendement 134
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance.	10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance. ***Vu l'importance particulière du principe de partenariat dans le contexte des politiques d'asile, de migration et d'intégration, les États membres devraient détailler la composition de leurs partenariats ainsi que la description des modalités de partenariat en ce qui concerne l'instrument de soutien à l'asile, à la migration et à l'intégration. Ces***

informations devraient être mises à la disposition du public par l'État membre sur demande.

Or. en

Amendement 135
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance.	10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance***, y compris en veillant à ce que les autorités régionales et locales participent de manière adaptée à la préparation et à la mise en œuvre des plans de partenariat national et régional des États membres, conformément aux cadres institutionnels spécifiques***.

Or. en

Amendement 136
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance.	10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance***, sans que ce principe n'implique l'obligation d'associer des catégories spécifiques d'organisations ou d'entités***.

Or. sk

Justification

Le principe de partenariat ne devrait pas conférer à certaines entités un droit automatique à participer à la planification ou à la mise en œuvre du programme. Le choix des partenaires pertinents devrait être laissé à l'appréciation des États membres, en fonction de leurs besoins et de leurs conditions organisationnelles.

Amendement 137
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 138

Loucas Fourlas, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut ***également*** inclure ***un*** soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE ***dans des cas dûment justifiés*** et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.	11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union***. Il importe que la Commission assure la coordination avec d'autres fonds pertinents de l'Union, tels que l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et le Fonds pour la sécurité intérieure, afin d'optimiser l'incidence des financements de l'Union et d'éviter les doubles emplois***. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier***, afin de créer une coopération constructive et axée sur les résultats avec les pays tiers et les parties prenantes concernées***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut inclure ***des mesures mises en œuvre dans des pays tiers, ainsi qu'un*** soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 139
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les ***synergies et en renforçant l'effet de levier***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.	(11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, ***qui aura un effet dissuasif sur la migration clandestine,*** en maximisant les ***politiques qui ont un effet dissuasif sur les ONG et ceux qui commercialisent la migration clandestine à des fins d'enrichissement illégal***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Or. el

Amendement 140
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière	11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière

de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une ***approche*** coordonnée***, globale et structurée*** de la migration***, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier***. ***Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une*** coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.	de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une ***gestion*** coordonnée ***et efficace*** de la migration***, à la prévention de la migration illégale, à la coopération en matière de retour et à la lutte contre le trafic de migrants***. ***Une*** coordination ***peut être assurée*** entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Or. sk

Justification

Les notions d'«approche globale», de «maximisation des synergies» et de «renforcement de l'effet de levier» sont vagues et ne donnent pas d'orientations suffisantes pour l'utilisation des fonds. La modification proposée les remplace par des objectifs concrets en matière de gestion de la migration, de retour et de lutte contre le trafic de migrants. Le Fonds FAMI a pour objectif principal de soutenir les mesures prises par les États membres, tandis que le financement des délégations de l'Union relève des instruments d'action extérieure de l'Union. Cette modification renforce la sécurité juridique et la transparence dans l'utilisation du fonds.

Amendement 141
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union	11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union

et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée ***de*** la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée ***qui met l'accent sur la lutte contre*** la migration ***illégale***, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Or. pl

Amendement 142
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure***. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement*** contribuent ***à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur*** des ressources ***pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en***	11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure***, notamment celles relatives au commerce, au développement, aux exportations d'armes ainsi qu'à la politique étrangère et de sécurité, afin de garantir que ces dernières ne*** contribuent ***pas à entretenir les causes profondes des déplacements forcés, telles que la pauvreté, les inégalités, les conflits armés ou l'exploitation*** des ressources ***naturelles. Il est donc essentiel que la coopération au développement ne soit pas subordonnée à la coopération en matière de retour, de réadmission ou de surveillance des frontières de la part des pays tiers***.

œuvre.

Or. en

Amendement 143
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) Le soutien de l'Union ne devrait pas encourager l'immigration clandestine. Le financement devrait être affecté à des mesures visant à renforcer la dissuasion contre l'immigration clandestine, à accroître les taux de retour et à aider les États membres à appliquer l'acquis de l'Union de manière efficace et sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 144
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des	***supprimé***

autorités dans l'ensemble de l'UE en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 145
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 146
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE ***en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services***. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.	12) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union***, ainsi que sur les évaluations internes réalisées par les États membres***.

Or. fi

Amendement 147
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) La réinstallation et l'admission humanitaire constituent des alternatives sûres et légales à la migration irrégulière et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres	***supprimé***

en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350[11] du Parlement européen et du Conseil au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

*[11] **Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).***

Or. fi

Amendement 148
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) La réinstallation et l'admission humanitaire constituent ***des alternatives sûres et légales à la migration irrégulière et sont*** un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. ***Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission***	13) La réinstallation et l'admission humanitaire***, conformément aux décisions autonomes des États membres,*** constituent un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions.

humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).

Or. pl

Amendement 149
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) ***La réinstallation et l'admission humanitaire constituent des alternatives sûres et légales à la migration irrégulière et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions.*** Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement	13) Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union ***qui correspondent aux coûts réellement engagés et aux capacités des États membres***. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la

(UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).

[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).

Or. sk

Justification

La première phrase ne contient pas les éléments nécessaires pour expliquer le fonctionnement du mécanisme financier et représente une évaluation politique de la réinstallation et de l'admission humanitaire. La suppression de cette formulation ne modifie ni le contenu juridique du règlement ni le système de financement. Par ailleurs, le financement devrait être lié aux besoins objectifs et aux coûts réels des États membres. La modification proposée renforce donc également la transparence et l'efficacité de l'utilisation des ressources financières de l'Union.

Amendement 150
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) La réinstallation ***et l'admission humanitaire constituent des alternatives***	13) La réinstallation ***dans leur pays d'origine, pour des raisons humanitaires***

sûres et légales à la migration irrégulière et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions***. Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil***[11] au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

constitue la solution alternative la plus sûre et la plus légale, qui doit être envisagée en premier lieu et qui permettra d'empêcher la migration clandestine. Le soutien financier européen doit profiter aux pays sûrs qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes***, dans des centres d'accueil spécialisés,*** fuyant la guerre ou les persécutions***, lesquels devraient être soutenus*** au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).***

Or. el

Amendement 151
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) La réinstallation et l'admission humanitaire constituent des alternatives sûres et légales à ***la migration irrégulière***	13) La réinstallation et l'admission humanitaire constituent des alternatives sûres et légales à ***l'immigration***

et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. ***Il convient de soutenir*** les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] au moyen de financements ***appropriés*** provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).

clandestine et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. Les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] ***sont strictement volontaires et devraient pouvoir bénéficier d'un soutien*** au moyen de financements provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.

[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).

Or. en

Amendement 152
Loucas Fourlas, Emil Radev, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) La réinstallation et l'admission humanitaire constituent des alternatives	13) La réinstallation et l'admission humanitaire constituent des alternatives

sûres et légales à la migration ***irrégulière*** et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.	sûres et légales à la migration ***illégale*** et sont un outil de solidarité européenne au profit des pays qui ne sont pas des États membres et qui accueillent un grand nombre de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. Il convient de soutenir les efforts consentis par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans le cadre du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil[11] au moyen de financements appropriés provenant du budget de l'Union. Compte tenu de la nature spécifique de l'aide nécessaire à la réinstallation et à l'admission humanitaire et au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, le présent règlement doit prévoir des montants unitaires prédéterminés pour cette aide.
[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).	[11] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/381/oj).

Or. en

Amendement 153
Loucas Fourlas, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Loránt Vincze, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient	15) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient

pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[13].

[13] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[13]. ***Cela devrait s'appliquer en particulier aux États membres situés aux frontières extérieures de l'Union, tels que Chypre, qui sont confrontés à des pressions migratoires spécifiques et soutenues résultant de leur proximité géographique avec des pays tiers, notamment en ce qui concerne la zone de la ligne verte, les voies maritimes et les zones occupées qui ne sont pas sous le contrôle effectif de la République de Chypre.***

[13] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Amendement 154
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières	15) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières

contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[13].	contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[13]***, compte tenu d'une pression migratoire objectivement démontrée et des besoins réels des États membres concernés***.
[13] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).	[13] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. sk

Justification

L'accès aux ressources financières provenant de la réserve de solidarité devrait reposer sur des critères transparents et objectifs. La modification proposée renforce la sécurité juridique et garantit que l'aide soit orientée vers les États membres confrontés à des défis migratoires réels et avérés.

Amendement 155
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) Étant donné que les États membres soumis ***à une pression migratoire*** devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[13].	15) Étant donné que les États membres soumis ***aux plus fortes pressions migratoires, en tant que pays de première ligne,*** devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[13].

[13] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[13] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. el

Amendement 156
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	15 bis) Afin de garantir la prévisibilité et la transparence en ce qui concerne le soutien fourni au titre du présent règlement, les États membres devraient mettre en œuvre des actions pouvant bénéficier d'un soutien, comme indiqué à l'annexe.

Or. en

Amendement 157
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à	***supprimé***

participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.

Or. en

Amendement 158
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.	16) Un pays tiers qui a conclu un accord ***ou un arrangement*** avec l'Union ***ou les États membres*** sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers***, et/ou sur la création et l'exploitation de plateformes de retour ou d'autres installations similaires pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour émise par un État membre, y compris les conditions du transfert, du séjour et de la suite du retour*** devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.

Or. en

Amendement 159
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État	16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.	responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies. ***Une attention particulière doit être accordée à l'engagement des pays tiers à accueillir leurs ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union.***

Or. fi

Amendement 160
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.	16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies***, notamment en ce qui concerne le respect des engagements en matière de gestion de la migration, de coopération en matière de réadmission des personnes et de protection des intérêts financiers de l'Union***.

Or. sk

Justification

La participation financière des pays tiers au programme devrait être subordonnée au respect effectif de leurs engagements envers l'Union. La coopération en matière de réadmission et de gestion de la migration revêt une importance particulière, car ces domaines constituent des éléments essentiels au bon fonctionnement du système commun d'asile et de migration.

Amendement 161
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.	16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies ***et que le soutien puisse être totalement ou partiellement suspendu lorsque les conditions ne sont plus remplies***.

Or. fr

Amendement 162
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.	16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union ***afin de réaliser les objectifs du présent règlement et fondé*** sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.

Or. en

Amendement 163
Sophie Wilmès, Malik Azmani, Nathalie Loiseau, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis) Le soutien de l'Union accordé aux pays tiers au titre du présent règlement vise exclusivement à soutenir le développement des régimes en matière d'asile et de protection, de la migration légale et de l'intégration, ainsi que de la coopération en matière de gestion de la migration, y compris les retours effectifs et la coopération visant à lutter contre la migration illégale, dans le plein respect des droits fondamentaux et des obligations internationales, notamment le principe de non-refoulement, conformément aux objectifs et au cadre juridique du pacte sur la migration et l'asile. Toute utilisation du soutien de l'Union en lien avec des infrastructures ou des dispositifs mis en place dans des pays tiers est subordonnée au respect intégral du droit de l'Union, du droit international et des normes en matière de droits fondamentaux, y compris des garanties effectives, un contrôle indépendant et le respect des droits des personnes concernées. Aucun accord ni arrangement conclu entre l'Union et un pays tiers ne peut déroger à ces exigences.

Or. en

Amendement 164
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis) À cet égard, les accords avec les pays tiers devraient toujours être fondés sur le respect des droits fondamentaux, du droit international et du principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 165
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 ter) Le soutien de l'Union accordé aux pays tiers au titre du présent règlement vise exclusivement à soutenir le développement des régimes en matière d'asile et de protection, de la migration légale et de l'intégration, ainsi que de la coopération en matière de gestion de la migration, mené dans le plein respect des droits fondamentaux et des obligations internationales, notamment le principe de non-refoulement, comme prévu dans les règlements constituant le pacte sur la migration et l'asile. Il ne s'applique pas à la création, à l'exploitation, à l'entretien ou au financement de toute installation située en dehors du territoire de l'Union et destinée à l'accueil, au traitement ou à la rétention de ressortissants de pays tiers en vue de leur retour. Aucun accord ni arrangement conclu entre l'Union et un pays tiers en vertu de l'article 7 du présent règlement ne saurait être interprété comme autorisant l'utilisation du soutien de l'Union à de telles fins.

Or. en

Amendement 166
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.	17) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, tout en tenant compte de la responsabilité des États membres en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure, conformément à l'article 72 du TFUE***.

Or. sk

Justification

Le respect des droits fondamentaux et des obligations internationales fait partie intégrante de la mise en œuvre du droit de l'Union. Dans le même temps, le TFUE reconnaît toutefois expressément la responsabilité des États membres en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure. La modification proposée favorise une prise en compte plus équilibrée de ces deux principes.

Amendement 167
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient	17) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient

mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et ***dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et*** des États membres ***découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***.	mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et des États membres.

Or. pl

Amendement 168
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.	17) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, sauf si l'État membre estime qu'il est justifié d'agir différemment***.

Or. fi

Amendement 169
Loucas Fourlas, Emil Radev, Tomáš Zdechovský, Loránt Vincze, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) Les dispositions du présent règlement ainsi que ses modalités de

gouvernance doivent être propices à une prise de décision adéquate par l'autorité budgétaire et à un contrôle parlementaire approprié. En particulier, toute précision relative à l'architecture interne du soutien de l'Union pour l'asile, la migration et l'intégration devrait être dûment répercutée dans la nomenclature budgétaire par la création des lignes budgétaires correspondantes.

Or. en

Amendement 170
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis) Afin de garantir la prévisibilité et la transparence en ce qui concerne le soutien fourni au titre du présent règlement, les États membres devraient mettre en œuvre des actions pouvant bénéficier d'un soutien, comme indiqué à l'annexe. Les informations relatives aux actions financées au titre du présent règlement, notamment leurs objectifs, leur budget et leurs bénéficiaires, devraient être rendues publiques.

Or. en